

Avant de traiter d'aspects précis du projet de loi, il serait peut-être utile de mettre en relief l'ensemble du programme et de la relier à ceux qui en bénéficieraient. Près d'un million de personnes ont reçu de l'aide directe en vertu des divers programmes visés par le régime canadien d'assistance publique. Ce chiffre comprend quelque 85,000 personnes encore visées par l'assistance-veillesse, 8,000 personnes recevant des allocations aux aveugles, 55,000 personnes touchant des allocations aux invalides, 200,000 mères nécessiteuses ayant des enfants à charge, 600,000 autres bénéficiaires dont les frais d'assistance sont maintenant partagés en vertu de la loi sur l'assistance-chômage, et 50,000 enfants dont s'occupent des organismes de bien-être de l'enfance.

En présentant le projet de résolution précédant le bill, j'ai dit que les nouveaux frais prévus du programme s'élèveraient à quelque 85 millions de dollars au cours de la présente année financière. Ces fonds seraient affectés à l'amélioration de programmes financés en vertu de lois fédérales-provinciales existantes ainsi qu'à la fourniture d'aide fédérale dans des domaines où cette aide n'existe pas actuellement. Ces nouveaux frais porteront les dépenses totales du gouvernement fédéral pour les services d'assistance publique et de bien-être à plus de 250 millions de dollars.

Évidemment, les dépenses pourraient dépasser les prévisions, selon la rapidité avec laquelle les provinces pourront améliorer leurs programmes ou en élargir la portée. Si l'on ajoute les dépenses provinciales à celles du gouvernement fédéral, le total des fonds affectés aux services d'assistance publique et de bien-être au Canada en 1966-1967 s'élèvera à bien plus de 500 millions de dollars. Je cite ces chiffres pour montrer l'envergure du programme à l'étude et pour indiquer qu'en termes de dollars et de personnes visées directement, c'est un programme de portée et d'importance considérables.

En proposant la deuxième lecture du projet de loi, j'aimerais encore une fois mentionner combien le gouvernement fédéral et les provinces ont collaboré ensemble quant au contenu du programme exposé dans le projet de loi. On a discuté du régime canadien d'assistance publique au cours de deux conférences fédérales-provinciales de ministres du Bien-être convoquées par mon prédécesseur en avril 1964 et en mai 1965, et à une troisième réunion que j'ai présidée en janvier 1966. Au cours de ces réunions, nous avons discuté de propositions relatives aux services d'assistance et de bien-être, à la lumière de l'expérience des provinces, et nous nous sommes entendus sur la manière d'aborder ce

nouveau régime. Je voudrais ici exprimer ma reconnaissance pour l'apport des divers ministres provinciaux à l'élaboration du programme.

La mesure à l'étude comporte cinq parties. Il serait peut-être utile aux députés que je traite des principales parties dans leurs grandes lignes. La première porte sur l'assistance générale et les services de bien-être social, la deuxième a trait au bien-être social des Indiens, la troisième traite des projets d'adaptation au travail, la quatrième et la cinquième apportent des modifications à certaines lois connexes.

Au sujet de la Partie I, je voudrais surtout faire porter mes remarques sur deux points distincts: son application aux personnes nécessiteuses et ses dispositions visant à stimuler l'amélioration et l'extension des services de bien-être social. En parlant d'assistance, j'aimerais appeler votre attention sur la définition des mots «assistance publique» et «personnes nécessiteuses», qui figure à l'article 2, et sur les modalités proposées des accords, qui sont énoncées à l'article 6.

La définition de l'assistance publique que renferme le projet de loi expose la portée des prestations pour les nécessiteux que prévoit le régime. Le principal élément de la définition se trouve dans l'exposé des besoins fondamentaux, c'est-à-dire les services essentiels au maintien d'un niveau de vie même minimum. Ce sont la nourriture, le logement, le vêtement, le combustible, les services d'utilité publique, les fournitures ménagères et les services répondant aux besoins personnels. Les régimes d'assistance publique dont les prestations ne visent pas ces services ne sauraient être considérés comme convenables et l'on se propose de demander aux provinces, au moment de la conclusion d'accords en vertu du régime, de dispenser des montants, au titre de l'assistance publique, qui tiennent compte des besoins des particuliers et des familles à l'égard de chacun de ces services.

Certains députés ont exprimé leur inquiétude quant à la position qu'adopteront les responsables du régime sur les normes des programmes d'assistance publique. Ils pensent sans doute à la contribution de l'assistance-veillesse et des programmes d'allocations aux aveugles et aux invalides dans l'élaboration d'une norme uniforme de prestations pour toutes les régions du Canada. Toutefois, j'estime que nous devons reconnaître lorsque les prestations sont rattachées aux besoins, que les variations du coût de la vie des circonstances régionales et particulières ne permettent pas de fixer un montant en dollars.

Nous espérons que l'importance accordée à la suffisance du régime, tant en ce qui a trait à l'assistance publique qu'aux services de